

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Le Secrétariat

Luxembourg, le 19 octobre 1994

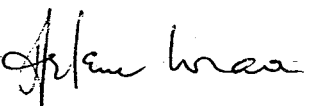
A l'attention de Messieurs les Chefs d'Administration

objet: Conclusion 206/94 déf. - Projet de directive interne  
Octroi de l'indemnité de dépaysement  
Notion d'"organisation internationale" au sens de l'article 4 de l'Annexe  
VII du Statut  
Projet de Directive interne

référence: CA/CR (94) 203 - Procédure écrite terminée le 5 octobre 1994

Je vous prie de trouver ci-joint le texte de la Conclusion 206/94 approuvée par  
procédure écrite terminée le 5 octobre 1994 ainsi qu'un projet de directive interne.


Il est demandé à chacun de bien vouloir faire parvenir au secrétariat une copie  
de la directive interne publiée par son institution.

  
Helene Weaver.

destinataires:

Monsieur G. Van den Berge	Parlement européen
Monsieur U. Weinstock	Conseil
Monsieur F. De Koster	Commission
Monsieur U. Zito	Commission (Luxembourg)
Monsieur T. Cranfield	Cour de justice
Monsieur J.-P. Teisseire	Comité économique et social
Monsieur J.-J. Beurotte	Cour des comptes
Monsieur R. Sturges	B.E.I. (pour information)
Monsieur P.W. Schlüter	I.M.E. (pour information)
Monsieur G. Valsesia	Commission (p.i.)

arrivé le 20. x. 94  
transmis le  
Secr. central DG V

copie: M. Poullet 

Communautés européennes

COLLEGE DES CHEFS D'ADMINISTRATION

Luxembourg, le 6 octobre 1994

Conclusion 206/94 déf.

CONCLUSION 206/94<sup>1</sup>

Objet: Octroi de l'indemnité de dépaysement  
Notion d'"organisation internationale" au sens de l'article 4 de  
l'annexe VII du Statut

CONCLUSION

Les Chefs d'Administration proposent de considérer comme organisation internationale pour l'application de l'article 4 de l'Annexe VII du Statut les organisations répondant aux critères suivants:

- a) être internationale de par sa composition, c'est-à-dire avoir des membres de pays différents et être ouverte aux éléments semblables de diverses nations;
- b) être reconnue par des Etats ou par des organisations internationales créées par des Etats;
- c) être chargée de missions d'intérêt public par des Etats ou par des organisations internationales créées par des Etats;
- c) avoir un caractère de permanence et une structure organisée donnant aux membres le droit périodique de désigner les personnes appelées à diriger l'organisation (siège permanent, secrétariat, etc.);
- d) être sans but lucratif.  
(Les organisations à but lucratif ne peuvent réclamer la qualité d'organisation non gouvernementale au sens visé ici, même si elles satisfont à toutes les autres conditions).

---

<sup>1</sup> Cette Conclusion a été approuvée par procédure écrite terminée le 5 octobre 1994.

Cette conclusion, qui annule et remplace les conclusions 75/87 E (du 26 et 27 juin 1975) et 152/86 (du 30 mai 1986), sera d'application à compter du 30 mars 1993.

pour le Secrétariat



H. Weaver



pour le Collège des  
Chefs d'Administration



R. Grass

## Projet de Directive interne

Objet: Octroi de l'indemnité de dépaysement  
Notion d'"organisation internationale" au sens de l'article 4  
de l'annexe VII du Statut

Les organisations répondant aux critères suivants sont considérées  
comme "organisation internationale" pour l'application de l'article 4 de  
l'Annexe VII du Statut :

- a) être internationale de par sa composition, c'est-à-dire avoir  
des membres de pays différents et être ouverte aux éléments  
semblables de diverses nations;
- b) être reconnue par des Etats ou par des organisations  
internationales créées par des Etats;
- c) être chargée de missions d'intérêt public par des Etats ou par  
des organisations internationales créées par des Etats;
- c) avoir un caractère de permanence et une structure organisée  
donnant aux membres le droit périodique de désigner les  
personnes appelées à diriger l'organisation (siège permanent,  
secrétariat, etc.);
- d) être sans but lucratif.  
(Les organisations à but lucratif ne peuvent réclamer la  
qualité d'organisation non gouvernementale au sens visé ici,  
même si elles satisfont à toutes les autres conditions).

La présente directive sera d'application rétroactivement à compter du 30  
mars 1993.

Fait à,                    le